

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-129

R-3807-2012

5 octobre 2012

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire – Demande d'ordonnance de confidentialité

Demande d'Intragaz, société en commandite, de modifier ses tarifs d'emmagasiner de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2013

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 28 juin 2012, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31(1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2013. À l'occasion de cette demande, Intragaz requiert une ordonnance de confidentialité à l'égard de certains renseignements contenus dans le document Intragaz-1, document 4², déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie. Intragaz dépose un affidavit au soutien de sa demande³.

[2] La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants à ce sujet.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[3] Intragaz indique que le document visé par sa demande de confidentialité présente les résultats de l'étude de marché effectuée par la firme Cosime Finance Inc. auprès de diverses institutions financières, ainsi que les conclusions de cette dernière, afin de déterminer la capacité d'emprunt d'Intragaz, ainsi que les conditions probables et l'identité des prêteurs intéressés à participer à son refinancement.

[4] Intragaz demande que les renseignements permettant d'identifier les quatre institutions n'ayant pas fourni de conditions d'emprunt et les onze institutions qui ont fourni de telles conditions, ainsi que les conditions obtenues auprès de ces dernières institutions, ne soient pas divulgués. Intragaz indique qu'il est primordial que ces renseignements soient maintenus confidentiels afin de préserver son pouvoir de négociation auprès de ces diverses institutions pour les fins de son refinancement prévu en 2013.

[5] Intragaz soumet que la divulgation de ces renseignements porterait une atteinte sérieuse à ses intérêts économiques et, par voie de conséquence, à ceux de son client,

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-0007.

³ Pièce B-0010.

Société en commandite Gaz Métro, en risquant d'influencer négativement les conditions applicables à son éventuel refinancement.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[6] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[7] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements doivent être traités de façon confidentielle, la Régie doit sopeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[8] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ oblige celui qui demande le traitement confidentiel de documents à respecter certaines formalités :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes:

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité;

2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements;

3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués;

4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

*La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité. »*⁵

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Article 33.

[9] La Régie est d'avis que la demande de traitement confidentiel respecte les prescriptions de l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, incluant le dépôt d'une copie du document pour le dossier public où les extraits dont Intragaz demande la confidentialité ont été masqués.

[10] La Régie est satisfaite des explications d'Intragaz présentées à son affidavit et en conséquence, elle accorde la demande d'ordonnance de confidentialité.

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0007, déposée sous pli confidentiel, lesdits renseignements étant identifiés dans l'affidavit produit comme pièce B-0010 et masqués dans ladite pièce déposée pour le dossier public.

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Intragaz, société en commandite (Intragaz) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.